



## Arrêt

**n° 200 524 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité congolaise (République du Congo, ci-après R.C.), d'origine ethnique mboshi, de religion catholique et originaire de Brazzaville. Selon vos dernières déclarations, vous résidiez dans l'arrondissement Poto-Poto à Brazzaville et vous travailliez comme coiffeuse. Vous n'avez jamais été membre ni sympathisante d'aucun parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En février 2013, vous vous êtes rendue au domicile du général Jean-François Ndenguet afin de coiffer son épouse, Maman Annie, l'une de vos clientes depuis deux ans. A votre arrivée, cette dernière n'était pas présente mais peu de temps après, le général Ndenguet vous a appelée dans la chambre et vous a agressée. Vous êtes retournée travailler et, le lendemain, vous vous*

êtes confiée à une collègue en lui demandant de ne rien révéler. Quelques jours plus tard, l'épouse du général Ndengué vous a demandé de venir la coiffer à nouveau. Vous avez fait mine d'accepter mais ne vous êtes pas présentée. Le lendemain, en votre absence, un chauffeur a été envoyé par l'épouse du général Ndengué au salon de coiffure où vous travailliez. La collègue à qui vous vous étiez confiée a pris votre place et a révélé ce qu'il s'était passé à l'épouse du général Ndengué. Celle-ci s'est alors plainte, par téléphone, de votre conduite auprès de votre patron, qui vous a renvoyée. Vous vous êtes enfuie chez une de vos soeurs, dans l'arrondissement de Ouenzé, à Brazzaville. Vous y êtes restée cinq jours avant de quitter la R.C. par voie maritime, en direction de la République Démocratique du Congo avant de partir pour la Turquie où vous êtes restée un an et demi et où vous avez donné naissance à une petite fille, le 17 janvier 2014. Vous avez ensuite voyagé clandestinement, voyage durant lequel vos empreintes ont été prélevées en Grèce, en date du 1er octobre 2015. Vous êtes arrivée en Belgique le 26 octobre 2015. Le jour-même, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par le général Ndengué qui vous reproche d'avoir parlé de son agression et d'avoir mis en péril sa vie conjugale.

Le 25 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2016, lequel a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°166.922 du 29 avril 2016. Si le Conseil du contentieux des étrangers admettait, en accord avec le Commissariat général, que les problèmes invoqués n'entraient pas dans le cadre de la Convention de Genève, il estimait que les autres motifs n'étaient pas pertinents. Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez remis la carte d'identité de votre cadet.

## B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre le général Ndengué ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur le fait que ce dernier souhaiterait vous nuire car son épouse avait appris qu'il vous avait agressée, fait relevant du droit commun (voir audition du 10/02/2016, p.6).

Toutefois, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

D'emblée, le Commissariat général considère que vous n'avez pas rendu crédible le contexte dans lequel vous prétendez avoir rencontré des problèmes au Congo, à savoir votre activité dans un salon de coiffure. Vos déclarations à ce sujet ont été jugées vagues, incohérentes et contradictoires.

Dans un premier temps vous dites que vous travailliez dans le quartier de Mipla, à Brazzaville, et que vous vous déplaçiez parfois à Pointe Noire, pour des périodes allant de un à trois mois, car votre patron y avait un salon (voir audition du 10/02/2016, pp.3, 4). Toutefois dans un deuxième temps, vous dites n'être allée à Pointe Noire qu'après la guerre en 1997, ensuite vous êtes revenue à Brazzaville, c'est là que vous avez toujours travaillé et si vous dites encore que votre patron avait un salon à Pointe Noire, vous-même n'y êtes jamais allée (voir audition du 10/04/2017, pp.3, 4).

Ensuite, interrogée sur les clientes du salon de coiffure, vous n'en mentionnez qu'une seule, qui est la personne à l'origine des problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Pour ce qui est des autres, vous dites que vous ne les connaissez pas, sauf parfois un prénom (d'ailleurs vous en citez un, celui d'une femme d'affaire) et que vous les appelez « madame » (voir audition du 10/04/2017, p.4). Il ressort de vos déclarations que vous vous déplaçiez souvent pour coiffer des clientes (voir audition du

10/02/2016, p.6) en fonction de la décision de votre patron et de votre disponibilité (voir audition du 10/04/2017, p.4). Toutefois, interrogée sur vos clientes à domicile, vous n'en citez qu'une seule, qui se trouve à nouveau être la personne au centre de vos problèmes (voir audition du 10/04/2017, p.5). Si vous dites que vos collègues allaient parfois coiffer des clientes à domicile, comme vous la femme du général, vous restez en peine de préciser qui s'occupait de quelle cliente (voir audition du 10/04/2017, p.5) et quand il vous est demandé quels tarifs étaient appliqués aux clientes coiffées à domicile, vous dites seulement que « parfois » la femme du général payait « presque » plus cher que les autres, vu le nom qu'elle portait, sans plus (vos mots, voir audition du 10/04/2017, p.6).

Il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur les clientes du salon de coiffure dans lequel vous avez travaillé pendant trois années, plus de dix heures par jour, six jours par semaine (voir audition du 10/04/2017, p.3), ni que vous ne puissiez préciser davantage les activités de vos collègues, qui n'étaient que quatre ou cinq (voir audition du 10/04/2017, p.3). Quant aux tarifs pratiqués par celles-ci sur leurs clientes à domicile, il n'est pas crédible que vous en parliez aussi vaguement, vu que c'est vous qui teniez la caisse du salon, en partenariat avec votre patron (voir audition du 10/04/2017, pp.3, 5).

En conclusion, vous n'avez pas établi la réalité d'avoir été coiffeuse à Brazzaville ni d'avoir travaillé à ce titre pour l'épouse du général Ndengué.

Ensuite, des contradictions ont été relevées dans le récit de votre agression, empêchant de tenir celle-ci pour établie.

Ainsi, vous dites que le garde de votre cliente est venu vous chercher en voiture, il a prétendu que votre cliente faisait une course et qu'il devait aller la rechercher (voir audition du 10/04/2017, p.9), ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous déclariez que ce jour-là, personne n'était venu vous chercher et que vous aviez dû prendre un taxi (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, vous expliquez que peu après votre arrivée chez votre cliente, le général est arrivé, vous a saluée et est monté à l'étage. Un garde s'est approché de vous et vous a dit que le général vous appelait, il vous a accompagnée jusqu'à une pièce dans laquelle il vous a fait entrer. Le général a fermé la porte, vous lui avez demandé pourquoi, il vous a répondu qu'il était tombé amoureux de vous quand il vous voyait arriver en tenue de travail (voir audition du 10/02/2016, p.7). Ces explications ne correspondent pas à ce que vous avez raconté à l'Office des étrangers, où vous prétendiez avoir trouvé le général à votre arrivée, lequel vous a donné l'ordre de monter dans la chambre où vous attendait prétendument sa femme, il vous y a suivie et a fermé la porte derrière vous (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Plus tard, lors de votre deuxième audition, vous revenez encore sur ces déclarations, en expliquant que peu après votre arrivée, après vous avoir saluée et s'être éloigné, le général est revenu vers vous et vous a invitée à attendre votre cliente dans une autre pièce car des invités étaient attendus dans la véranda où vous vous trouviez. Il vous a fait entrer dans un bureau, vous a fait asseoir et vous a apporté de l'eau (voir audition du 10/04/2017, p.9). Ces revirements dans vos déclarations au sujet des circonstances de votre agression ne sauraient trouver d'excuse au regard du Commissariat général, en ce qu'il s'agit de l'élément déclencheur de tous vos problèmes.

D'autres éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous dites que vous êtes allée souvent chez la femme du général, pendant deux ans, tous les mois ou tous les deux ou six mois, vous ne savez pas estimer le nombre de fois où vous y êtes allée (voir audition du 10/02/2016, p.9 et audition du 10/04/2017, p.5). Toutefois, quand il vous est demandé quand vous êtes allée pour la première fois au domicile du général, vous répondez que c'est en février 2013 (voir audition du 10/04/2017, p.11), ce qui n'est pas cohérent puisque vous avez quitté le pays en mai 2013, soit trois mois plus tard (voir audition du 10/02/2016, p.5).

Ensuite, vous déclarez que la collègue à qui vous avez confié vos problèmes s'appelait Patricia (voir audition du 10/04/2017, pp.10, 11, 15), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures, où vous disiez qu'elle s'appelait Sandrine (voir audition du 10/04/2017, p.4). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que Sandrine était le surnom de Patricia, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous avez donné deux réponses différentes alors que la même question vous était posée (voir audition du 10/04/2017, p.15). Dans la mesure où cette personne est au centre de votre demande d'asile, en recueillant vos confidences, en prenant votre place chez la

*femme du général, en vous dénonçant auprès de celle-ci, déclenchant ainsi votre fuite du pays et votre demande d'asile, ce revirement dans vos déclarations est de nature à jeter le discrédit sur vos craintes.*

*Enfin, vous expliquez que suite à l'indiscrétion de votre collègue, votre cliente a téléphoné à votre patron pour se plaindre de votre conduite, et celui-ci vous a renvoyée (voir audition du 10/04/2017, pp.11, 16). C'est également votre patron qui a tout raconté à vos collègues (voir audition du 10/04/2017, p.15). Toutefois, cette explication ne correspond pas à ce que vous avez raconté antérieurement, à savoir que votre cliente est venue en personne au salon, qu'elle criait après vous et qu'elle a provoqué un esclandre. Vos collègues lui demandaient ce qui s'était passé, tandis que vous entendiez tout ce qui se disait depuis les toilettes attenantes au salon, dont vous avez pu sortir sans que personne ne vous voie, et rentrer chez vous, sans plus jamais retourner au salon de coiffure (voir audition du 10/02/2016, pp.7, 10). Ces revirements dans vos déclarations entachent lourdement la crédibilité de vos problèmes, puisqu'ils touchent au coeur des menaces proférées contre vous.*

*En outre, le Commissariat général estime peu probable qu'un officier supérieur, responsable de la police nationale, vous accuse publiquement de gâcher son mariage et donne le spectacle de sa déconvenue conjugale dans un salon de coiffure, en plein centre de Brazzaville (voir audition du 10/02/2016, p.9). De même qu'il est improbable qu'il vous poursuive jusqu'à présent, au risque de faire la publicité de son comportement et de sa situation conjugale (voir audition du 10/02/2016, p.5, 6).*

*Certes, vous avez donné le nom complet du général, sa fonction, sa description physique, et vous l'avez reconnu sur des photos (voir audition du 10/02/2016, p.8), cependant vous admettez l'avoir aperçu alors que vous passiez par hasard devant la porte ouverte de la police pendant qu'il y faisait un meeting, et vous dites qu'on le voit régulièrement dans les journaux car c'est une personnalité connue au Congo (voir audition du 10/04/2017, pp.7, 8, 10). Le même constat s'impose concernant les informations que vous fournissez par rapport à son épouse, dont vous donnez le prénom et la description (voir audition du 10/02/2016, pp.8, 9, 10), ces informations sont par nature générales et disponibles dans les médias. Vous donnez également une description des entrées et de certaines pièces de la maison du couple (voir audition du 10/02/2016, p.9 et audition du 10/04/2017, p.9), toutefois le Commissariat général est dans l'ignorance de la manière dont vous avez pris connaissance de ces éléments, d'autant qu'il s'avère que la sécurité du domicile est assurée par des policiers (voir audition du 10/04/2017, p.8) et que vous avez des amis dans la police, avec qui vous êtes en contact (voir audition du 10/04/2017, pp.7, 16).*

*Dès lors, vous n'avez pas établi la crédibilité de l'agression dont vous prétendez avoir été victime dans votre pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la carte d'identité de votre petit garçon, né en Belgique le 17 janvier 2017 (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ce document atteste que vous êtes parent d'un enfant belge, ce qui n'est pas remis en cause par la présente analyse mais n'est pas de nature à appuyer les motifs de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait exercé la profession de coiffeuse dans son pays d'origine et qu'elle aurait rencontré, dans le cadre de son travail, des problèmes avec le général Ndenguet.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La requérante n'établissant aucunement qu'elle aurait exercé la profession de coiffeuse dans son pays d'origine et qu'elle aurait rencontré, dans le cadre de son travail, des problèmes avec le général Ndenguet, les arguments de la requête, afférents à cette personne, sont sans pertinence. Par ailleurs, il y a bien une contradiction dans les dépositions de la requérante en ce qui concerne le fait qu'elle aurait travaillé ou non dans le salon de coiffure de Pointe Noire et l'interprétation totalement subjective de ses déclarations, qu'expose la partie requérante dans sa requête, n'est absolument pas convaincante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les contradictions, relatives aux circonstances du viol dont elle allègue avoir été victime, résulteraient du choc émotionnel lié à cette agression sexuelle.

Evidemment, il ne peut pas non plus se satisfaire de l'explication farfelue concernant le prénom de la collègue de la requérante. Enfin, la justification fantaisiste liée à la nature des relations coiffeur-clients ou l'argument afférent à l'écoulement du temps ne permettent aucunement d'expliquer les lacunes apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE